



**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société TOTAL SENLIS CHAMANT
Commune de Chamant**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu les articles R. 512-59-1 et R. 512-68 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 512-59-1 susvisé qui dispose :

« Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

- 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;*
- 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;*
- 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.*

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire. » ;

Vu l'article R. 512-68 susvisé qui dispose :

« Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-74, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration. » ;

Vu le décret du 11-janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les récépissés de déclaration délivrés le 17 décembre 1987 et le 22 octobre 1998 à la société SARL SEMAC ;

Vu la preuve de dépôt n° A-1-DVFN2L0QG du 10 février 2021, relatif à la déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. L'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

– le rapport du contrôle périodique effectué par l'organisme Tokheim Services France SAS, portant sur les installations répertoriées sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées, a révélé les cinq non-conformités majeures suivantes aux dispositions des articles ci-après de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2.7 (Installations électriques) : absence du justificatif de réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence ;
- 4.2 (Moyens de lutte contre l'incendie) : absence de rapport d'entretien et de vérification ;
- 4.10.2 (cas des stockages enterrés de liquides inflammables) : absence de certificats d'étanchéité et absence des certificats de vérification des systèmes de détection de fuite ;
- 6.1.2.6 (Maintenance du système de récupération) : absence du dernier rapport de contrôle de l'installation de récupération des vapeurs de carburant ;

– le rapport du contrôle périodique effectué par l'organisme Tokheim Services France SAS, portant sur les installations répertoriées sous la rubrique n° 1414-3 de la nomenclature des installations classées, a révélé les trois non-conformités majeures suivantes aux dispositions des articles ci-après de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) :

- 2.1 (Règles d'implantation) : parois de l'appareil GPL à 5 mètres des limites de propriété ;
- 2.7.2 (Dispositif de coupure générale) : absence du justificatif de réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence ;
- 4.2 (Moyens de secours contre l'incendie) : absence de rapport d'entretien et de vérification ;

2. L'exploitant n'a pas transmis un échéancier de mise en conformité des non-conformités majeures relevées par le contrôle périodique au plus tard le 4 avril 2022 (soit dans les trois mois suivant la date de réception des rapports de contrôle). De ce fait, l'organisme Tokheim Services France SAS n'a pas pu réaliser la contre-visite sur les points de non-conformités, au plus tard le 31 décembre 2022 (soit 1 an à réception des rapports de contrôle) ;

3. L'absence d'un échéancier de mise en conformité des non-conformités majeures et l'absence d'une contre-visite portant sur les non-conformités susvisées constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement ;

4. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de contre visite sur les points de non-conformités majeures montre que les installations de Chamant ne sont pas exploitées conformément aux arrêtés ministériels du 15 avril 2010 et du 30 août 2010 modifiés. Aussi, l'exploitation des installations dans ces conditions peuvent être à l'origine d'un incendie. Les flux thermiques et les fumées résultant peuvent porter atteinte aux tiers et à l'environnement, notamment les tiers empruntant la RD 1330 ;

5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société TOTAL SENLIS CHAMANT de respecter les prescriptions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société TOTAL SENLIS CHAMANT, exploitant une station service sise Déviation Nord de Senlis sur la commune de Chamant (60 300), est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement, en transmettant à l'organisme de contrôle Tokheim Services France SAS et à l'inspection un échéancier de mise en conformité des non-conformités majeures mentionnées dans les rapports de contrôle établis par cet organisme.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Chamant pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Chamant fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Chamant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 MAI 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien Lime

Destinataires :

Société TOTAL SENLIS CHAMANT

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Chamant

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France